



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Services des Sécurités**

Arrêté n°2020-SIDPC-200

portant modification de l'arrêté n°2020-SIDPC-198
portant obligation du port du masque dans les marchés de plein air et activités assimilées,
fêtes foraines et abords des établissements d'enseignement dans l'ensemble du
département de la Vienne ainsi que dans certains espaces publics des communes de
Poitiers et Buxerolles

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 11 septembre 2020 ;

Vu l'avis des maires des villes de Poitiers et Buxerolles du 21 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté 2020-SIDPC-198 du 21 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans les marchés de plein air et activités assimilées, fêtes foraines et abords des établissements d'enseignement dans l'ensemble du département de la Vienne ainsi que dans certains espaces publics des communes de Poitiers et Buxerolles ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant que les dispositions du décret 2020-860 du 10 juillet 2020, notamment en son article 1, habilitent le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le taux d'incidence croît fortement dans le département de la Vienne (55,3 cas positifs pour 100 000 habitants en semaine 37 ; 71,1 cas positifs pour 100 000 habitants en semaine 38) ;

Considérant le passage du département de la Vienne en zone de circulation active du virus en date du 19 septembre 2020 ;

Considérant que la forte fréquentation des marchés, brocantes, braderies, vide-greniers et fêtes foraines du département de la Vienne ne peut pleinement garantir le respect de la distanciation physique prévue à l'article 1^{er} du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

Considérant que les abords immédiats des établissements d'enseignement génèrent une densité de population importante ;

Considérant que certaines rues et places des villes de Poitiers et Buxerolles constituent des secteurs à forte affluence où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation physique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2020-SIDPC-198 susvisé est modifié comme suit :

Jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des lieux publics suivants, dont la liste pourra être modifiée au regard de l'évolution de la situation sanitaire :

Poitiers :

- Rue du Chaudron d'Or
- Place du Maréchal Leclerc
- L'Îlot Tison
- Place Charles De Gaulle
- Rue du Puygarreau
- Rue des Grandes Écoles
- Rue Le Bascle
- Rue de l'Éperon
- Rue Claveurier
- Rue du Plat d'Étain
- Rue du Marché de Notre Dame
- Rue des Cordeliers
- Rue de la Regratterie
- Rue Henri Oudin
- Rue Paul Guillon
- Rue Saint Porchaire
- Rue de la Marne : du croisement de la Rue Théophraste Renaudot à la Place du Maréchal Leclerc

- Rue Gambetta
- Rue de l'Ancienne Comédie : du croisement de la Rue de l'Éperon à celui de la rue Henri Oudin
- Place Alphonse Lepetit

Buxerolles :

- Place de l'Hôtel de Ville

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2020-SIDPC-198 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le 25 septembre 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT